



Assemblée générale

Distr. générale
1^{er} septembre 2020
Français
Original : anglais

Soixante-quinzième session

Point 72 c) de l'ordre du jour provisoire*

Promotion et protection des droits de l'homme :
situations relatives aux droits de l'homme et rapports
des rapporteurs et représentants spéciaux

Situation des droits de l'homme au Myanmar

Note du Secrétaire général**

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport établi par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, Thomas H. Andrews, en application de la résolution [43/26](#) du Conseil des droits de l'homme.

* [A/75/150](#).

** Le présent rapport a été soumis après la date limite afin que puissent y figurer les informations les plus récentes.



Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar

Résumé

Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, Thomas H. Andrews, fait le point sur la situation des droits de l'homme depuis sa prise de fonctions le 1^{er} mai 2020.

I. Introduction

1. Le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar a été prorogé depuis qu'il lui a été confié, en application de la résolution 1992/58 de la Commission des droits de l'homme. Dans sa récente résolution 43/26, le Conseil des droits de l'homme a demandé au Gouvernement du Myanmar de recommencer sans délai à coopérer avec le Rapporteur spécial et de collaborer avec lui aux fins de l'établissement d'un plan de travail et d'un calendrier en vue de concrétiser rapidement les objectifs de référence communs que la Rapporteuse spéciale précédente avait proposés dans ses rapports.
2. Le présent rapport couvre principalement l'évolution de la situation au Myanmar depuis le 10 mars 2020.
3. Dès sa prise de fonctions le 1^{er} mai 2020, le nouveau Rapporteur spécial, Thomas H. Andrews, a envoyé une lettre au Gouvernement du Myanmar pour lui demander de prendre un engagement au plus haut niveau. Le Rapporteur spécial a proposé, compte tenu des restrictions de voyage imposées en raison de la maladie à coronavirus (COVID-19), de rencontrer les chefs de gouvernement par téléconférence. Il a eu une série d'entretiens téléphoniques avec le Représentant permanent du Myanmar auprès de l'Office des Nations Unies et d'autres organisations internationales à Genève, qui lui ont fourni des informations et des perspectives sur les vues du Gouvernement concernant les questions relatives aux droits de l'homme. Le Rapporteur spécial sait gré au Représentant permanent de l'aide reçue.
4. Le titulaire du mandat a tenu des visioconférences avec des représentants d'organismes des Nations Unies, des États Membres concernés, des organisations multilatérales, des organisations non gouvernementales et des entreprises privées, ainsi qu'avec des défenseurs et défenseuses des droits de la personne à titre individuel. Le Rapporteur spécial est reconnaissant du précieux soutien qu'il a reçu de ces parties prenantes.
5. Compte tenu des délais et des restrictions liés à une pandémie mondiale, le présent rapport constitue une première étape dans le processus d'engagement et d'établissement de rapports. Le Rapporteur spécial est impatient de fournir des informations et des recommandations supplémentaires.
6. Le présent rapport est publié à la veille des élections nationales au Myanmar. Le Rapporteur spécial exhorte le Gouvernement à créer les conditions nécessaires à la tenue de véritables élections inclusives, libres, pluralistes, transparentes et équitables, dans le respect des normes internationales.

II. Faits marquants

7. Le Rapporteur spécial félicite notamment la Conseillère d'État du Myanmar, Aung San Suu Kyi, et la Ligue nationale pour la démocratie de leur volonté d'instaurer une démocratie dans laquelle les citoyens du Myanmar sont appelés à élire un gouvernement qui assume la responsabilité de ses actes et de toutes les fonctions de l'administration publique, y compris la défense nationale, ainsi que d'un parlement civil démocratiquement élu. Il regrette cependant que, malgré un soutien de la majorité du Parlement aux réformes constitutionnelles qui permettraient ces changements, celle-ci n'ait pas réussi à surmonter l'opposition de l'armée du Myanmar ou Tatmadaw. La Constitution actuelle permet à la Tatmadaw de nommer le nombre requis de représentants militaires non élus au Parlement afin de bloquer efficacement les réformes constitutionnelles qu'elle ne soutient pas.

8. Le 8 avril 2020, le Bureau du Président a émis deux directives concernant le crime de génocide, à savoir la directive n° 1/2020 ordonnant à tous les ministères et tous les gouvernements régionaux et d'État de veiller à ce que leur personnel et les autres personnes placées sous leur contrôle ne commettent pas d'actes interdits par la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, et la directive n° 2/2020 interdisant à tous les ministères et au gouvernement de l'État rakhine de détruire tout élément de preuve relatif au crime de génocide.

9. Au Parlement, la Commission des droits fondamentaux, de la démocratie et des droits de l'homme de l'Amyotha Hluttaw (chambre haute) aurait effectué des inspections dans les prisons pour enquêter sur les conditions de détention et rendu compte de ses conclusions. De plus, certains parlements régionaux du Myanmar ont mené leurs premières enquêtes en commission parlementaire sur des questions d'intérêt public par le biais de processus inclusifs et consultatifs, y compris des visites sur place et des audiences publiques au niveau des villages. Ces enquêtes ont permis au public d'échanger des données d'expérience et des connaissances avec les parlementaires dans le cadre du processus de collecte d'éléments de preuve.

10. Le 30 juillet, l'Alliance populaire pour des élections crédibles, un observateur des élections locales, a reçu une lettre de la Commission électorale de l'Union rejetant sa demande de surveillance des élections de novembre. Il semble toutefois que la Commission soit revenue sur sa décision et qu'elle permettra à l'Alliance de surveiller les élections.

III. Situation des droits de l'homme

Espace démocratique

11. Les droits fondamentaux, y compris la liberté d'expression et d'association et la liberté de la presse, sont la pierre angulaire d'une démocratie. Le Rapporteur spécial regrette que des lois portant atteinte à ces libertés fondamentales existent toujours dans le cadre juridique du Myanmar et continuent à être appliquées. Elles ont servi à violer les droits des défenseurs et défenseuses des droits de la personne, des journalistes et des citoyens cherchant à exprimer librement leurs opinions. La modification ou l'abrogation de ces lois ne nécessitant pas de modification de la Constitution, celles-ci pourraient donc être modifiées ou abrogées à la majorité des membres du Parlement. Malheureusement, le Parlement n'a rien fait. Parmi les lois qui continuent à violer ces droits fondamentaux figurent notamment la loi sur les télécommunications, le Code pénal, la loi sur les rassemblements et les défilés pacifiques et la loi sur les associations illicites.

Élections générales

12. En juillet dernier, le Représentant permanent du Myanmar à Genève a déclaré devant le Conseil des droits de l'homme que cinq principes devaient guider les élections nationales de 2020, à savoir que les élections devaient être libres, équitables, crédibles et transparentes et que les résultats devaient refléter la volonté du peuple. Le Rapporteur spécial félicite le Gouvernement d'avoir établi ces principes louables et annoncé que des observateurs électoraux internationaux seraient les bienvenus.

13. Il est cependant impossible de tenir des élections libres et équitables dont les résultats reflètent la volonté du peuple, si le droit de vote est basé sur la race, l'origine ethnique ou la religion d'une personne. Au moment de la rédaction du présent rapport, il semble que les Rohingya en âge de voter seront encore exclus du processus électoral

et se verront refuser le droit de vote comme ce fut le cas en 2015. Le Gouvernement rejette les électeurs rohingya apparemment pour des raisons techniques, mais la véritable raison de les priver de leur droit de vote semble fondée sur leur identité ethnique. Il s'agit là d'un pas en arrière pour la démocratie au Myanmar, car les Rohingya en âge de voter avaient eu le droit de vote lors des élections de 2010.

14. Au moment de la rédaction du présent rapport, il semble également que les responsables des élections refuseront aux Rohingya le droit de se présenter aux élections. Par exemple, le 11 août 2020, la Commission électorale de Sittwe a rejeté la demande de candidature du rohingya Abdul Rasheed, au motif que ses parents n'étaient pas citoyens (du Myanmar) au moment de sa naissance. La Commission a cité l'article 8 b) de la loi sur les élections de la chambre basse du Parlement du Myanmar, qui exige d'un candidat qu'il soit né de deux parents qui sont citoyens du Myanmar, et l'article 27 (C/2) de son règlement, qui fait référence à la disqualification des candidats qui ne respectent pas cette norme. La norme de qualification occasionne certes des frais importants aux candidats, mais l'application de normes demeure également problématique. Le Rapporteur spécial a pris connaissance des documents sur le statut de citoyenneté des parents d'Abdul Rasheed au moment de sa naissance, notamment des documents indiquant que son père était fonctionnaire du Gouvernement du Myanmar depuis plus de 30 ans. Abdul Rasheed ayant fait appel de cette décision, le Rapporteur spécial encourage la Commission électorale à examiner attentivement les faits de l'affaire, ainsi que les demandes de candidature d'autres Rohingya qui, au moment de la rédaction du présent rapport, avaient été rejetées de la même manière.

15. Le Rapporteur spécial salue les efforts du Gouvernement pour organiser des élections générales le 8 novembre malgré la pandémie de COVID-19. Nonobstant les dispositions régressives susmentionnées, qui compromettent la tenue d'élections libres et équitables, certaines mesures ont été mises en place pour promouvoir des élections pluralistes, notamment l'interdiction de placer des bureaux de vote dans les camps militaires.

16. Le Rapporteur spécial note que des listes électorales ont été affichées dans les quartiers et les villages pour permettre aux électeurs de vérifier les informations et demander des modifications si nécessaire, et que des registres électoraux électroniques sont également utilisés. Les personnes résidant dans des zones où l'accès à Internet est limité à un réseau 2G, quand il n'est pas entièrement restreint, peuvent avoir besoin d'informations supplémentaires pour s'assurer de leur participation libre et équitable aux élections.

17. Le Rapporteur spécial a reçu des informations faisant état de listes électorales manquantes dans de nombreuses régions de l'État rakhine, ce qui renforce l'idée que les communautés musulmanes risquent toujours d'être privées de leur droit de vote. Les rapports indiquent que de nombreux électeurs n'ont pas été en mesure de vérifier leurs données sur les listes électorales.

18. Plusieurs femmes candidates se présentent aux élections générales avec différents partis politiques, mais leurs candidatures ne représentent qu'un faible pourcentage par rapport à celles des hommes. À l'avenir, le Gouvernement et les partis politiques devraient assurer un soutien institutionnel plus important pour garantir la participation des femmes aux élections. Le Rapporteur spécial demande aux partis politiques d'attribuer volontairement des quotas de femmes aux postes de direction afin d'encourager les candidatures féminines et de garantir une formation et un renforcement des capacités adéquats pour élargir le réservoir de candidates aux postes de haut niveau.

19. Le Rapporteur spécial recommande la mise en place de changements urgents pour garantir le droit à la liberté d'expression à l'approche des élections. Le Rapporteur spécial se félicite du fait que la Commission électorale de l'Union a permis une participation égale des partis politiques dans les médias et la télévision d'État, mais il se dit néanmoins alarmé par les dispositions contenues dans la nouvelle directive de celle-ci en date du 23 juillet 2020 concernant l'autorisation des campagnes de radiodiffusion des partis politiques (138/2020). En vertu de la directive, il est interdit de tenir des discours qui peuvent nuire à la dignité et à la moralité, qui remettent en question la législation existante ou manquent de respect envers elle, qui critiquent la Tatmadaw, qui diffament la nation ou ternissent l'image du pays, la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Union ou qui incitent les fonctionnaires à s'opposer au Gouvernement. En outre, selon les règles de la Commission, les partis politiques sont tenus de soumettre à la Commission un script de tous les messages politiques avant leur diffusion, et ces scripts sont soumis à approbation. Ces dispositions trop larges et arbitraires sont incompatibles avec les droits à la liberté d'opinion ou d'expression et à l'autodétermination, et devraient être modifiées sans délai.

20. La liberté d'association est une composante essentielle du fonctionnement de la démocratie. Chacun devrait être libre de décider d'adhérer ou non à un parti politique, et nul ne devrait être contraint d'y adhérer. Le Rapporteur spécial prend note avec inquiétude des informations indiquant que le règlement du Parti national de l'Arakan ne permet pas à ses membres de démissionner librement, sauf s'ils obtiennent l'approbation explicite du parti.

21. Le Rapporteur spécial félicite le Gouvernement du Myanmar de s'efforcer d'atténuer l'impact de la COVID-19 sur l'élection en proposant des solutions de remplacement au vote en personne, comme le vote par correspondance et le vote par anticipation pour les citoyens étrangers. Il y a plus d'un million de réfugiés rohingya au Bangladesh et plus de 100 000 en Malaisie, y compris des Rohingya en âge de voter. Toutefois, rien n'indique que le Gouvernement du Myanmar prend des mesures pour garantir que les Rohingya en âge de voter dans les camps de réfugiés au Bangladesh ou en Malaisie pourront participer aux élections. Le Rapporteur spécial note qu'il existe des précédents mondiaux en matière de vote par correspondance à grande échelle dans les camps de réfugiés, et il encourage le Gouvernement du Myanmar à prendre des dispositions avec les autorités du Bangladesh et de la Malaisie pour assurer la participation des réfugiés rohingya aux élections. Le Gouvernement du Myanmar offre des assurances verbales que les Rohingya vivant dans les camps de réfugiés au Bangladesh sont libres de retourner au Myanmar, mais il leur refuse en même temps le droit de vote.

22. En outre, le Rapporteur spécial est préoccupé par les informations selon lesquelles les électeurs éligibles dans les zones de conflit, comme dans les États rakhine, chin, shan et kachin, et des centaines de milliers d'autres dans les camps de personnes déplacées, ne seront pas comptabilisés sur les listes électorales, en partie à cause des restrictions aux déplacements imposées dans ces zones. Le Myanmar a l'obligation internationale de veiller à ce que ses nationalités ethniques, y compris les Rohingya, les Rakhine et tous les électeurs vivant dans les zones touchées par un conflit armé, aient la possibilité de participer aux décisions qui peuvent les concerner, soit directement, soit par l'intermédiaire de leurs représentants démocratiquement élus. Des efforts urgents et transparents doivent être faits pour garantir le droit de vote des résidents des zones touchées par un conflit armé.

23. Il a été signalé au Rapporteur spécial que des groupes nationalistes continuent d'utiliser les plateformes de médias sociaux, en particulier Facebook, pour publier des discours haineux qui visent la Conseillère d'État Aung San Suu Kyi et des

membres du Gouvernement, ainsi que des musulmans, des Rohingya et des partis politiques réputés favorables à la liberté de religion. D'après les informations, les discours dangereux et haineux et la désinformation se poursuivraient sans relâche sur Facebook au Myanmar, posant des problèmes importants pour les prochaines élections et au-delà.

Droits et libertés fondamentaux

Droit à la liberté d'expression

24. Plusieurs lois au Myanmar continuent de porter atteinte au droit à la liberté d'expression, empêchant la population du Myanmar de s'exprimer librement et entravant la capacité des journalistes, des défenseurs et défenseuses des droits de la personne et d'autres personnes à exécuter leur travail professionnellement et sans crainte. Parmi les lois qui posent problème, citons les dispositions du Code pénal datant de l'époque coloniale, la loi sur les secrets officiels et la loi sur les associations illicites, ainsi que des lois plus récentes telles que la loi sur les télécommunications de 2013, la loi sur la protection de la vie privée et de la sécurité des citoyens de 2017, la loi sur les transactions électroniques de 2004 et la loi sur les médias d'information de 2014.

25. Le Rapporteur spécial a connaissance de cas de violence et d'emprisonnement de journalistes et de défenseurs et défenseuses des droits de la personne en raison de leur travail légitime. Par exemple, dans le township de Kyauktada, la police a arrêté deux défenseurs des droits de la personne de l'ethnie karen le 12 août 2020 lors d'un événement prévu pour commémorer la Journée des martyrs karen. Les deux hommes risquent jusqu'à un mois d'emprisonnement et des amendes en vertu de l'article 20 de la loi sur les rassemblements et les défilés pacifiques pour avoir prétendument violé les conditions fixées par les autorités pour le rassemblement. De même, un journaliste rakhine se cache en raison des menaces et des violences dont il fait l'objet dans le cadre de son travail.

26. L'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme garantit le droit à la liberté d'expression, y compris le droit « de recevoir et de répandre, sans considération de frontières, les informations et les idées par quelque moyen que ce soit ». Le Rapporteur spécial a reçu des informations selon lesquelles, en juin 2019, le Gouvernement a ordonné la suspension de la transmission des données mobiles dans huit townships de l'État rakhine et dans un township de l'État chin. Le 1^{er} septembre 2019, l'interdiction des données mobiles a été levée dans certains townships, mais elle a été réintroduite en février 2020. D'après les informations, le 1^{er} août 2020, le Gouvernement aurait levé l'interdiction d'utiliser Internet dans les huit townships concernés, à savoir Buthidaung, Kyauktaw, Mrauk-oo, Minbya, Myebon, Paletwa, Ponnagyun et Rathedaung. Après la levée de l'interdiction, le réseau Internet 2G a été rétabli, mais les habitants, ainsi que les législateurs de l'État rakhine signalent qu'ils ne peuvent toujours pas accéder à l'Internet mobile.

27. Pour que les restrictions du droit à la liberté d'expression soient licites, elles doivent être prévues par la loi, appliquées uniquement dans des circonstances spécifiques pour protéger les droits et la réputation d'autrui ou pour garantir la sécurité nationale, l'ordre public, la santé publique ou la moralité publique, et être nécessaires et proportionnées. La proportionnalité doit être interprétée comme signifiant, en partie, le moyen le moins restrictif pour atteindre l'un des objectifs légitimes susmentionnés. Le Rapporteur spécial note que l'interdiction générale d'accès à Internet dans l'État rakhine ne semble pas répondre à ces critères.

28. Les restrictions d'accès à Internet dans l'État rakhine continuent de nuire aux entreprises et à l'économie locale et retardent ou compliquent les activités de sensibilisation auprès des communautés, des comités de gestion des camps de personnes déplacées, ainsi que des organisations de la société civile dans les zones où l'accès humanitaire est déjà limité. Dans les régions touchées par les blocages de l'accès à Internet, les électeurs sont limités dans leur capacité à obtenir les informations dont ils ont besoin. Des rapports révèlent que l'interdiction empêche les agriculteurs d'utiliser les paiements numériques, d'envoyer des fonds et d'accéder aux données du marché.

29. En mars 2020, les autorités gouvernementales ont bloqué l'accès à plus de 221 sites Internet d'information s'adressant aux minorités ethniques de l'État rakhine en vertu de l'article 77 de la loi sur les télécommunications. Quelques agences de presse interdites ont publié des reportages sur la COVID-19, mais plusieurs d'entre elles ont continué de rendre compte systématiquement des allégations faisant état de violations des droits de l'homme. Le Ministère des transports et des communications semble utiliser le spectre des informations fallacieuses ou de la désinformation en pleine crise de la COVID-19 comme prétexte pour restreindre le droit à la liberté d'expression, en particulier dans les régions occupées par des groupes ethniques.

30. L'exercice de réenregistrement des cartes SIM que le Gouvernement a lancé en mars 2020 pour tous les téléphones portables constitue une menace à la liberté d'expression. Il existe un risque important que les personnes sans papier d'identité adéquat ne puissent pas enregistrer leur carte SIM, ce qui les empêcherait d'utiliser leur téléphone ou d'accéder à Internet.

Droit à la nationalité

31. Le droit à une nationalité est un droit humain fondamental, mais il est refusé aux Rohingya. On estime à 600 000 le nombre de Rohingya dans l'État rakhine, à plus d'un million le nombre de réfugiés rohingya dans les camps au Bangladesh et à plus de 100 000 le nombre de réfugiés rohingya en Malaisie. Le Gouvernement du Myanmar a longtemps refusé aux Rohingya l'accès à la citoyenneté pleine et entière, comme l'a démontré tout récemment l'instauration du processus de carte de vérification nationale. Bien que les cartes de vérification nationales ne visent pas que les Rohingya, elles permettent néanmoins de les identifier comme des étrangers et de les priver de leurs droits de citoyens à part entière. Le Rapporteur spécial a reçu des informations selon lesquelles diverses autorités continuent de forcer ou de contraindre les Rohingya à accepter les cartes. Les Rohingya et les défenseurs et défenseuses des droits de la personne ont fait remarquer que cela semble être une campagne systématique visant à gommer l'identité des Rohingya. En outre, la loi sur la citoyenneté de 1982, qui subordonne l'accès aux droits de citoyenneté à la race et à l'origine ethnique, continue de fait de priver les Rohingya de l'égalité d'accès à leurs droits de citoyens à part entière, contribuant ainsi au problème de l'apatridie. Le Rapporteur spécial note que le déni de citoyenneté est historiquement une caractéristique commune dans la commission d'actes constitutifs de génocide. À cet égard, il est urgent de veiller à ce que la loi de 1982 sur la citoyenneté soit mise en conformité avec les normes internationales.

Droit au retour dans le lieu d'origine

32. Au moment de la rédaction du présent rapport, les conditions de sécurité nécessaires au retour volontaire, digne et durable des réfugiés rohingya au Myanmar ne sont toujours pas réunies. Malgré l'existence de certains tribunaux militaires, l'impunité des atrocités criminelles commises contre des civils rohingya en 2016 et 2017 continue de régner, et les restrictions de circulation et d'accès aux moyens de

subsistance, à la citoyenneté, à la santé et à l'éducation continuent d'être appliquées contre les Rohingya et les autres musulmans de l'État rakhine. Les autorités du Myanmar nient toujours l'existence des Rohingya et leur imposent indéfiniment des restrictions à la liberté de circulation, en marge du droit interne et de manière discriminatoire, en violation du droit international des droits de l'homme.

Droits des personnes handicapées

33. Les personnes handicapées au Myanmar constituent un réservoir important de ressources inexploitées, désormais rendu inaccessible à de nombreuses communautés en raison de multiples obstacles, notamment les préjugés et la discrimination. Le Rapporteur spécial félicite le Myanmar d'avoir ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées et promulgué la loi sur les droits des personnes handicapées, qui établit le cadre juridique requis pour la mise en œuvre de la Convention.

34. En 2019, la Fédération des personnes handicapées du Myanmar a demandé au Gouvernement d'accélérer la mise en œuvre de la loi sur les droits des personnes handicapées, y compris les dispositions visant à offrir un meilleur accès aux emplois, à la formation professionnelle et aux soins de santé. Les personnes handicapées et les organisations nationales et internationales de personnes handicapées sont d'importantes sources d'informations et de recommandations sur la manière d'éliminer la discrimination et les autres obstacles aux droits de la personne, à la dignité et à la qualité de la vie des personnes handicapées au Myanmar. Le Rapporteur spécial exhorte le Gouvernement à collaborer avec elles.

Parlement et institutions nationales

35. Les parlements ont un rôle fondamental à jouer dans la protection des droits de la personne. Ces droits devraient imprégner l'activité parlementaire, et les organes et comités chargés des droits de l'homme devraient évaluer la conformité des projets de loi avec le droit international, adopter des lois habilitantes ou mener des enquêtes sur des questions d'intérêt public.

36. Le Rapporteur spécial se félicite des progrès réalisés par le Parlement bicaméral du Myanmar (Pyidaungsu Hluttaw), composé de l'Amyotha Hluttaw (chambre haute) et du Pyithu Hluttaw (chambre basse), en ce qui concerne les questions de protection des droits de l'homme. Par exemple, le Comité des droits fondamentaux des citoyens, des affaires démocratiques et des droits de l'homme de l'Amyotha Hluttaw aurait effectué des inspections dans les prisons pour enquêter sur les conditions de détention et présenté ses conclusions. Certains parlements régionaux ont également mené leurs premières enquêtes en commission parlementaire sur des questions d'intérêt public par le biais de processus inclusifs et consultatifs, y compris des visites sur le terrain et des auditions publiques au niveau des villages, permettant ainsi aux membres du public de partager leurs données d'expérience et leurs connaissances avec les parlementaires dans le cadre du processus de collecte d'éléments de preuve.

37. Le Rapporteur spécial note que les lois cruciales relatives aux droits de la personne continuent à stagner au Parlement, notamment la loi sur la violence à l'égard des femmes et sur les discours haineux, alors que d'autres lois ne rencontreraient que peu d'obstacles, notamment les amendements à l'article 123 de la loi sur la défense.

38. La loi sur la prévention de la violence à l'égard des femmes a été élaborée en 2013 et le plus récent projet de la loi a été présenté au Parlement en janvier 2020. Malgré la participation active de la société civile et de l'ONU, le projet ne respecte pas les normes internationales énoncées dans la Convention sur l'élimination de

toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, comme l'a noté le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. De plus, certaines lois du Myanmar ne sont pas compatibles avec la Convention, car elles intègrent des stéréotypes sexistes restrictifs et sont incompatibles avec la promotion et la protection des droits des femmes à l'égalité et à la non-discrimination.

39. Le Rapporteur spécial a été informé qu'un nouveau projet de loi sur la prévention et la maîtrise des maladies transmissibles avait été récemment déposé à la Pyithu Hluttaw afin de remplacer la loi de 1995 sur la prévention et la maîtrise des maladies transmissibles. Selon les informations obtenues, la nouvelle loi prévoit de lourdes sanctions à quiconque exprime des informations considérées comme causant la panique parmi la population. L'article 20 donnerait aux autorités locales le pouvoir d'interdire la diffusion sous forme orale ou écrite d'informations sur les maladies contagieuses et transmissibles qui, selon elles, pourraient provoquer une panique. Ces dispositions larges et vagues pourraient constituer une menace pour les droits de la personne. Le Rapporteur spécial se fait l'écho des points de vue exprimés par les parties prenantes selon lesquels la libre réception et la libre transmission des informations sont essentielles pour lutter contre la pandémie de COVID-19 et d'autres maladies transmissibles et constituent une composante essentielle du droit à la santé.

40. Le Rapporteur spécial note l'importance de mettre la Commission nationale des droits de l'homme du Myanmar en pleine conformité avec les principes relatifs au statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris). À cet égard, il se félicite des mesures prises avec la communauté internationale et d'autres parties prenantes visant à renforcer la capacité institutionnelle de la Commission. Il salue également les efforts de la Commission qui s'est rendue récemment à la prison d'Insein dans la région de Yangon et l'encourage à effectuer des rapports indépendants concernant d'autres secteurs gouvernementaux qui pourraient être responsables de violations des droits de la personne. La Commission est cependant légalement tenue d'informer les fonctionnaires responsables des prisons et autres responsables avant les visites sur place, ce qui nuit à son mandat de protection. En outre, la Commission n'a pas abordé publiquement de nombreuses questions et problèmes relatifs aux droits de la personne, notamment dans le contexte de la COVID-19.

41. Le Rapporteur spécial déplore le fait que la Commission nationale des droits de l'homme du Myanmar demeure sous-financée et qu'elle ne dispose que d'une capacité limitée pour remplir des fonctions essentielles, notamment le traitement des plaintes, la sensibilisation du public et la conduite d'enquêtes sur les droits de la personne. À cet égard, le Rapporteur spécial souligne la nécessité de veiller à ce que la Commission soit mise en conformité avec les normes internationales afin de renforcer sa capacité à obtenir un soutien institutionnel et technique adéquat pour s'acquitter de son important mandat.

Droits fonciers, industries extractives, entreprises et droits de la personne

Droits fonciers

42. La loi sur la gestion des terres vacantes, en jachère et vierges, modifiée en 2019, ne reconnaît pas les pratiques de propriété foncière partagée, notamment le régime foncier coutumier, et les terres laissées sans surveillance appartenant aux personnes déplacées et aux réfugiés. Le Rapporteur spécial n'a pas connaissance de plans visant à restituer des terres aux personnes déplacées par les conflits armés et les atrocités criminelles de masse. Il constate, par exemple, que huit ans après leur déplacement initial, les civils rohingya confinés dans des camps d'internement dans l'État rakhine

ne sont pas plus près de retourner dans leur lieu d'origine. Les personnes déplacées dans les États kayin, mon, kachin et shan sont également dans une situation de déplacement prolongé.

43. La confiscation des terres à des fins militaires est une pratique récurrente au Myanmar depuis des décennies, et les précédents titulaires de mandats et les mécanismes internationaux de défense des droits de l'homme ont exprimé des inquiétudes quant à cette pratique, qui semble se poursuivre. En mai, le Rapporteur spécial a été informé que la Tatmadaw avait confisqué par la force environ 2 000 acres de terres agricoles dans une région de Pa'O, dans le sud de l'État shan, ainsi que du matériel agricole. Les cultures saisonnières auraient été détruites dans les zones environnantes et autour de celles-ci après que les troupes militaires eurent confisqué les terres. Plusieurs agriculteurs ont ensuite été inculpés en vertu du Code pénal pour intrusion sur leurs propres terres.

Industries extractives

44. Le Myanmar regorge d'abondantes ressources naturelles, notamment en gaz, en minéraux, en pierres précieuses, en forêts et en rivières. Au lieu de soutenir le développement durable, ces ressources, dont beaucoup sont situées dans des États où vivent des minorités ethniques, ont historiquement alimenté les conflits, la corruption, les abus et les problèmes environnementaux. Le secteur des industries extractives du pays, qui représente officiellement 35 % de toutes les exportations, 4,8 % du produit intérieur brut et 5,3 % des recettes de l'État, devrait connaître une croissance importante dans les années à venir. Toutefois, en raison des niveaux élevés du commerce illicite, notamment de pierres précieuses et de bois, les statistiques officielles ne reflètent pas l'ampleur réelle du secteur.

45. Le Gouvernement du Myanmar a pris des mesures pour réformer les industries extractives, notamment en participant à l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives. Parmi les progrès notables réalisés en 2019, il convient de citer la création d'une base de données publique sur les bénéficiaires effectifs, les premiers efforts déployés pour réformer les entreprises d'État en difficulté et leurs autres comptes, les progrès réalisés sur la voie d'un cadastre minéral et les récents efforts en matière de transparence des contrats.

46. Malgré ces réalisations, la gouvernance demeure l'une des principales faiblesses et les projets extractifs continuent d'exacerber les conflits armés et les tensions avec les communautés locales et ethniques.

47. La Tatmadaw reste intimement impliquée dans le secteur de l'extraction du jade. Les filiales du conglomérat militaire Myanmar Economic Holdings Limited, en particulier la Myanmar Imperial Jade Company, détenaient le plus grand nombre de permis d'extraction de jade lorsque le Gouvernement a suspendu la délivrance de nouveaux permis en 2016. La structure du régime de propriété et les revenus de ces conglomérats militaires restent cachés, si bien que l'on ne sait pas dans quelle mesure les hauts responsables de l'armée profitent directement de l'extraction des ressources dans les zones de conflit.

48. Les conflits relatifs aux droits d'extraction des ressources sont au cœur de certains des conflits armés les plus longs et les plus insolubles du Myanmar. De multiples organisations armées ethniques dépendent, au moins en partie, des revenus des industries extractives pour financer leurs opérations. Les zones minières ont longtemps été le théâtre de conflits. Par exemple, la Tatmadaw a lancé une offensive en 2017, apparemment pour prendre le contrôle de la plus grande région d'exploitation de l'ambre au monde dans le township de Tanai, dans l'État kachin, une opération qui a entraîné le déplacement de centaines de villageois locaux.

Catastrophes naturelles et exploitation minière

49. L'extraction irresponsable des ressources naturelles a entraîné des incidents tragiques, notamment la perte de vies humaines et la contamination de l'environnement, ainsi que d'importantes pertes économiques pour la population du Myanmar.

50. Les mines de jade concentrées dans les États du nord du Myanmar représentent environ 70 % de toute l'extraction mondiale de jade, et des rapports indiquent que jusqu'à 80 % de tout le jade extrait au Myanmar est passé en contrebande en Chine. Les mines sont toujours contrôlées par la Tatmadaw et les organisations ethniques armées, ce qui alimente le conflit, tandis que le gouvernement central n'exerce qu'un contrôle limité sur les zones minières. La société civile locale a demandé la suspension des opérations minières destructrices à grande échelle.

51. En juillet, un glissement de terrain mortel dans le township de Hpakant, dans l'État kachin, a coûté la vie à environ 174 mineurs et en a blessé une cinquantaine d'autres. Les entreprises liées à des organisations ethniques armées ont déversé et empilé des déchets miniers. Ces piles, devenues instables, se sont effondrées pendant les fortes pluies de la mousson, provoquant le glissement de terrain. Une organisation ethnique armée aurait également donné aux mineurs informels l'autorisation d'exploiter des mines dans la région. Par la suite, le Gouvernement a créé une unité d'enquête et aurait prétendument congédié deux agents pour leur rôle dans le glissement de terrain, mais le Rapporteur spécial a été informé que l'unité n'avait pas consulté la population locale qui était bien au fait de la source du glissement de terrain et pouvait fournir des informations sur les mesures préventives. Les rapports indiquent que l'unité d'enquête a versé 500 000 kyats (environ 364 dollars) aux familles des victimes qui sont décédées, et 300 000 kyats (environ 218 dollars) aux familles des mineurs blessés.

52. Le Rapporteur spécial regrette que cette tragédie n'ait pas réussi à impulser des changements législatifs, tels que l'adoption d'un projet de politique sur les pierres précieuses ou la proposition de modifications à la loi sur les pierres précieuses de 2019. Les lacunes de la loi sur les pierres précieuses, notamment les restrictions laxistes concernant les critères d'octroi de licences et l'absence de dispositions relatives à la transparence des entreprises, encourageant le maintien d'un système corrompu et mal géré entraînant des violations des droits de la personne et une dégradation de l'environnement.

53. Le Rapporteur spécial a reçu des rapports sur les conséquences sociales et environnementales des projets associés à l'initiative « Une Ceinture et une Route ». Ces rapports faisaient état notamment de l'accaparement arbitraire des terres par l'armée, qui a touché plus de 30 villages qui dépendent de l'agriculture et forcé les communautés à se déplacer sans compensation ni accès aux moyens de subsistance essentiels. Les communautés ont indiqué ne pas avoir été consultées ni protégées suffisamment face aux déplacements ni avoir obtenu de restitution ou d'indemnisation conformément aux normes internationales.

Usines de confection et droits du travail

54. Le Rapporteur spécial note les effets socio-économiques négatifs de la COVID-19 sur les quelque 500 000 travailleurs des usines de confection du Myanmar, en majorité des femmes. En raison du ralentissement économique, de nombreuses femmes ont perdu leur emploi et leurs moyens de subsistance, ce qui aurait coïncidé avec une augmentation des signalements de violence fondée sur le genre. Depuis avril, des informations indiquent que pas moins de 60 000 travailleurs d'usines de

confection ont perdu leur emploi au Myanmar. Des travailleurs ont rapporté que les propriétaires d'usines utilisent le contexte de la COVID-19 pour cibler les employés membres du syndicat et justifier l'interdiction de réunions syndicales.

55. Plusieurs marques européennes auraient apparemment ouvert des enquêtes sur le ciblage des syndicats dans leurs usines de confection, mais le Rapporteur spécial demande cependant à la communauté des entreprises nationales et internationales d'analyser leurs chaînes de contrats et de s'assurer de leur adhésion aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies. De même, le Gouvernement doit honorer ses engagements au titre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui garantit le droit de tout travailleur de se réunir et de s'associer avec d'autres et de constituer des syndicats et d'y adhérer, ainsi que le droit de jouir de conditions de travail justes et favorables. Il a également réaffirmé ces obligations en ratifiant plusieurs conventions de l'Organisation internationale du Travail, renforçant ainsi les droits des travailleurs de se réunir et de manifester pacifiquement.

56. Le Rapporteur spécial se félicite de la création par l'Union européenne de son Fonds Myan Ku (« Assistance rapide »), un fonds d'urgence qui a permis de verser des allocations en espèces à 45 061 travailleurs du secteur de la confection licenciés ou suspendus.

Situation en temps de conflit armé et protection des civils

57. Le Rapporteur spécial a noté que les hostilités continuent d'opposer la Tatmadaw et des organisations armées ethniques. Les conflits se sont intensifiés, en particulier dans les États rakhine et chin, tandis que l'État kayin et le nord de l'État shan ont été le théâtre d'affrontements. Au moment de la rédaction du présent rapport, la Tatmadaw n'avait pas répondu à l'appel du Secrétaire général en faveur d'un cessez-le-feu humanitaire unilatéral dans le contexte de la pandémie de COVID-19 et de la création des conditions nécessaires permettant l'acheminement de nourriture et de produits humanitaires essentiels en toute sécurité.

Protection des civils en période de conflit armé

58. Les hostilités entre la Tatmadaw et l'armée arakanaise qui se poursuivent dans une grande partie de l'État rakhine, ainsi qu'à Paletwa dans l'État chin, font des victimes civiles, causent des dommages aux infrastructures et provoquent des déplacements forcés. Les observateurs locaux ont rapporté des preuves d'assassinats ciblés, de disparitions forcées, de torture, de travail forcé et d'autres violations contre des civils. Le Rapporteur spécial n'a pas été en mesure de vérifier de manière indépendante tous les rapports reçus faute de temps et d'accès, mais les informations disponibles suscitent de graves préoccupations face à la poursuite des crimes de guerre.

59. De mars à juin 2020, entre 36 et 45 affrontements armés ont été signalés chaque mois dans l'État rakhine, et ces affrontements se poursuivent au moment de la rédaction du présent rapport, y compris le recours à des frappes aériennes et à des tirs d'artillerie. Depuis mai 2020, le conflit armé dans l'État rakhine aurait tué ou blessé 30 civils en moyenne chaque mois. Au total, plus de 500 civils auraient été tués ou blessés depuis le début de l'année 2020, y compris des membres des ethnies rakhine, rohingya, chin et d'autres communautés, à la suite de bombardements, de frappes aériennes, de tirs d'artillerie et d'armes légères, ainsi que de la contamination par des mines terrestres et des explosifs.

60. D'autres incidents ont été signalés, notamment l'explosion d'un obus d'artillerie survenue dans le township de Kyauktaw le 10 mars 2020, qui aurait tué un civil et blessé sept autres personnes, dont cinq enfants, un bombardement survenu dans le township de Minbya le 23 mars, qui aurait tué un enfant et blessé au moins 14 civils, et des frappes aériennes dans le village de Hnan Chaung Wa dans le township de Paletwa de l'État chin, qui auraient tué sept civils, dont deux enfants, et en auraient blessé huit autres, dont quatre enfants.

61. Selon les médias et les rapports de terrain, de mars à mai, la Tatmadaw aurait bombardé et incendié des maisons dans les États rakhine et chin, la plupart ayant été abandonnées en raison du conflit. Des images satellites montrent que, le 16 mai 2020, plus de 200 maisons de civils ont été incendiées à Let Kar dans le township de Mrauk-oo de l'État rakhine.

62. Les mines terrestres et les restes explosifs de guerre continuent de tuer et de mutiler des civils, y compris des enfants, dans différentes régions du pays. De janvier à août, au moins 40 incidents distincts d'explosion de mines terrestres auraient tué 20 civils, dont 5 enfants, et blessé 43 autres, dont 14 enfants. D'après les dernières données disponibles, les mines auraient fait au moins 3 667 victimes depuis 2007. Le Myanmar est le deuxième pays d'Asie comptant le plus grand nombre de victimes de mines.

63. Les mines terrestres demeurent un obstacle majeur au retour des personnes déplacées. Une étude effectuée en 2018 a révélé que la majorité des civils kachin déplacés ont désigné les mines terrestres comme étant l'un des trois principaux obstacles les empêchant de rentrer chez eux. Le Rapporteur spécial se félicite du plan stratégique du Gouvernement pour la réinstallation des personnes déplacées et la fermeture des camps de personnes déplacées survenue en décembre 2019. Dans le plan stratégique, le Gouvernement demande la fermeture des camps de personnes déplacées et le renforcement des mesures de sécurité, notamment par la coordination du déminage humanitaire, le cas échéant. Toutefois, le Rapporteur spécial reste préoccupé par le fait que le déminage n'est pas effectué de manière systématique et généralisée ou conformément aux Normes internationales de la lutte antimines. Il demande de nouveau que toute fermeture de camps de personnes déplacées soit pleinement conforme aux Normes internationales, respecte les droits des personnes déplacées et garantisse aux personnes déplacées leur retour en toute sécurité dans leur lieu d'origine ou de choix. Il appelle en outre le Gouvernement à procéder au déminage des camps conformément aux Normes internationales de la lutte antimines.

64. Le Rapporteur spécial a reçu des informations selon lesquelles le Gouvernement du Myanmar a imposé des restrictions disproportionnées aux déplacements des organisations humanitaires qui apportent une aide aux victimes d'explosions de mines terrestres. Dans le nord de l'État shan, par exemple, les restrictions aux déplacements imposées en raison du conflit armé et de la COVID-19 ont empêché les groupes humanitaires d'accéder aux victimes d'explosions de mines terrestres. Le Rapporteur spécial rappelle au Gouvernement du Myanmar que les restrictions aux déplacements doivent répondre aux critères de proportionnalité et de nécessité et être le moyen le moins intrusif possible pour atteindre le résultat souhaité. Les restrictions générales aux déplacements qui ne tiennent pas compte de l'impact disproportionné qu'elles peuvent avoir sur des populations spécifiques peuvent être considérées comme arbitraires en vertu du droit international.

Personnes en situation de déplacement

65. Le Rapporteur spécial note avec une vive préoccupation les déplacements forcés qui se poursuivent dans le centre et le nord de l'État rakhine et dans les régions du sud de l'État chin. Selon les chiffres du Gouvernement rakhine, au 25 juillet 2020,

77 825 personnes sont déplacées sur 151 sites, principalement dans les townships de Rathedaung, Mrauk-oo, Kyauktaw et Buthidaung. Les organisations locales font état de plus de 200 000 personnes déplacées. Dans le township de Paletwa, dans le sud de l'État chin, 8 320 personnes supplémentaires sont déplacées, selon un groupe humanitaire local. Ces chiffres s'ajoutent aux 130 000 personnes et plus déplacées dans l'État rakhine, pour la plupart des Rohingya apatrides, que le Gouvernement a confinés dans une constellation de camps d'internement situés dans cinq townships depuis 2012.

66. Selon les civils arakanais de l'État rakhine, les déplacements sont causés par le conflit armé, la crainte d'arrestations arbitraires et le harcèlement des soldats de la Tatmadaw, ainsi que par le manque d'accès à la nourriture.

67. D'après les informations obtenues, à la fin du mois de juin, la Tatmadaw a annoncé une « opération de nettoyage » (rebaptisée plus tard « opération antiterroriste ») dans le township de Rathedaung, ce qui a conduit à une présence accrue des forces de sécurité et à des affrontements dans les environs du village de Kyauk Tan, forçant quelque 10 000 personnes à fuir leurs maisons. Environ 14 600 personnes étaient déjà déplacées dans le township de Rathedaung avant l'opération en raison du conflit en cours.

68. Selon les rapports de terrain, les villageois ont commencé à revenir dans les jours qui ont suivi la révocation de l'ordre de mener l'« opération », mais les affrontements armés en cours dans le township de Rathedaung ont continué de provoquer le déplacement de civils en juillet. Par exemple, environ 1 000 personnes pourraient avoir été déplacées depuis le 12 juillet en raison d'incidents dans les environs des villages de Koe Tan Kauk et de Done Paik dans les townships de Rathedaung et de Sittwe. En outre, le département de l'administration générale a indiqué que plus de 3 000 personnes de cinq villages du township de Rathedaung avaient fui leurs foyers le 14 juillet, par crainte des affrontements armés et de la présence de la Tatmadaw dans la région, mais la plupart d'entre eux sont retournés dans leur lieu d'origine après quelques jours.

69. Le 4 mai, environ 4 000 personnes de plusieurs villages du township de Minbya ont fui vers d'autres villages et zones urbaines par crainte d'être interrogées par les soldats de la Tatmadaw, lorsqu'une centaine d'entre eux sont entrés dans les villages et ont perquisitionné dans les maisons. En outre, au début du mois de juillet, quelque 5 000 personnes auraient été temporairement déplacées pendant plusieurs jours dans le township de Mrauk-oo, par crainte des exactions des soldats de la Tatmadaw dans la région.

70. Dans le township d'Ann, dans l'État rakhine, on estime à 6 700 le nombre de personnes déplacées depuis mai 2020 en raison des pénuries de nourriture et d'autres produits essentiels. La plupart des personnes déplacées dans le township se trouvent dans la zone du village de Dar Let, dont l'accès a été coupé par la Tatmadaw en février, apparemment dans le but d'empêcher des produits essentiels comme la nourriture de tomber entre les mains de l'armée arakanaise. L'accès humanitaire a été limité à la ville d'Ann, et le transport commercial par bateau et par route vers Dar Let a été interrompu. Des pénuries alimentaires sont signalées depuis février. Un accès intermittent à la ville d'Ann a été accordé aux organisations humanitaires et, en juillet, une aide alimentaire a pu être fournie à environ 1 000 personnes déplacées dans la ville et ses environs. Pas moins de 4 500 personnes déplacées n'ont probablement reçu aucune forme d'aide humanitaire depuis février 2020.

71. Le Rapporteur spécial a reçu des informations faisant état d'une présence accrue des troupes de la Tatmadaw dans le nord de l'État shan, ainsi que des rapports d'arrestation et de détention arbitraires, de torture et de portage forcé. Dans l'État

shan, les affrontements qui ont eu lieu fin juin entre la Tatmadaw et le Conseil de restauration de l'État shan/Armée du Sud de l'État shan dans le township de Kyaukme ont forcé plus de 700 personnes de 10 villages à fuir temporairement leurs foyers. Elles sont revenues après quelques jours lorsque les affrontements se sont calmés. Un incident similaire, survenu le 23 juin dans le township de Namtu, aurait contraint quelque 240 personnes à fuir temporairement leur village.

72. Le 22 juillet, quelque 260 personnes ont été déplacées dans le township de Hsipaw, dans l'État shan, en raison de la présence de la Tatmadaw dans la région et en prévision des combats entre la Tatmadaw et le Parti du progrès de l'État shan/Armée de l'État shan. Des incidents similaires ont été signalés en février, bien que le nord de l'État shan ait connu une réduction globale des déplacements liés au conflit depuis 2019, date à laquelle on estime à 26 000 le nombre de personnes temporairement déplacées en raison des affrontements entre la Tatmadaw et les organisations ethniques armées et entre celles-ci.

73. La saison des moussons et des cyclones pourrait entraîner d'autres déplacements internes dans les zones touchées par le conflit. Au moins 5 000 personnes ont été temporairement déplacées par les inondations survenues en juillet dans l'État kachin. Les conditions météorologiques n'ont pas empêché l'augmentation des mouvements de bateaux transportant des réfugiés et des victimes de la traite des êtres humains dans le golfe du Bengale. Le Rapporteur spécial condamne les gouvernements qui mettent encore plus en danger les réfugiés désespérés en refusant de les laisser débarquer en toute sécurité.

Accès humanitaire

74. Le conflit armé actif, les risques de contamination liés aux explosifs et les restrictions aux déplacements imposées par le Gouvernement continuent d'empêcher les acteurs humanitaires d'apporter des services d'assistance et de protection aux civils. Depuis 2019, le Gouvernement a instauré d'importantes restrictions pour des raisons de sécurité dans huit townships de l'État rakhine. Les partenaires humanitaires ont un accès extrêmement limité et très imprévisible à plus d'un demi-million de personnes dans ces huit townships, principalement dans les zones rurales du centre et du nord de l'État rakhine et à Paletwa dans l'État chin. Des restrictions entravant l'aide humanitaire aux personnes déplacées ont également été signalées dans les États kayin, mon et kachin.

75. Bien qu'imprévisibles, certaines exceptions concernant l'accès ont été autorisées, notamment la livraison d'urgence de nourriture en certains endroits. Certaines agences humanitaires ont été exemptées des restrictions, mais ont toujours du mal à atteindre les populations dans les zones en question. L'insécurité permanente est un autre facteur qui contribue à cette situation. Sur les 145 sites de déplacement dans l'État rakhine, 47 sont considérés comme inaccessibles en raison des problèmes de sécurité et des restrictions d'accès.

76. Le soir du 20 avril, un membre du personnel de l'Organisation mondiale de la santé, Pyae Sone Win Maung, a été tué dans l'exercice de ses fonctions dans le township de Minbya. Il se trouvait dans un véhicule portant les insignes de l'ONU et transportant des échantillons de COVID-19. Il est demandé d'autres précisions sur l'incident.

77. La procédure onéreuse relative à la délivrance des autorisations de voyage du Gouvernement concernant les travailleurs humanitaires continue de perturber les activités humanitaires essentielles. L'évaluation des besoins, l'assistance aux plus vulnérables et le suivi de l'impact des opérations humanitaires sont devenus de plus en plus difficiles, principalement en raison des retards dans le traitement des

autorisations de voyage liés à l'absence d'un mécanisme prévisible au niveau de l'Union et des États, ainsi que des limites géographiques et temporelles des autorisations de voyage (limitées aux centres-villes et aux zones urbaines uniquement et pour des périodes trop brèves).

78. La procédure relative à la délivrance d'autorisations de voyage aux travailleurs humanitaires demeure inutilement imprévisible. Plusieurs niveaux de bureaucratie ont été ajoutés en octobre 2019, lorsque le gouvernement de l'État rakhine a demandé aux organismes d'aide d'obtenir des « lettres de recommandation » de la part de leurs ministères d'exécution respectifs au niveau de l'Union avant de procéder à l'examen et à l'approbation des autorisations de voyage au niveau de l'État. En mai, quatre niveaux d'examen supplémentaires ont été ajoutés à la procédure de demande d'autorisation de voyage, y compris l'accord requis au cas par cas du commandement occidental de la Tatmadaw. Au début du mois de juin, un autre niveau de contrôle de la sécurité militaire a été ajouté pour le transport routier d'articles de Yangon à Sittwe. Tous les partenaires humanitaires sont désormais tenus de soumettre chaque semaine les détails des articles à transporter et le nom des chauffeurs pour passer sans délai un point de contrôle dans le township d'Ann. Les chauffeurs de camion doivent présenter l'original du permis délivré par le Gouvernement de l'État rakhine aux points de contrôle militaires. Plusieurs partenaires humanitaires ont signalé que cette mesure entravait les efforts déployés pour réapprovisionner les entrepôts.

79. Près de 100 000 civils déplacés dans l'État kachin vivent dans au moins 140 camps de personnes déplacées. Dans l'État kachin, malgré un conflit ouvert limité depuis septembre 2018, des incidents de sécurité sporadiques, une pollution par les mines terrestres, des points de contrôle militaires, des restrictions administratives et de voyage et des couvre-feux continuent d'entraver l'acheminement de l'aide humanitaire vitale aux civils déplacés. L'insuffisance des infrastructures et le mauvais état des routes pendant la mousson limitent encore l'accès aux communautés isolées.

80. Le Gouvernement continue de refuser à presque toutes les organisations humanitaires l'accès aux zones de l'État kachin qui échappent au contrôle du Gouvernement et où se trouvent au moins 40 000 personnes déplacées dans des sites situés le long de la frontière avec la Chine. Les ONG locales et nationales ont trouvé des moyens d'opérer dans ces régions, notamment en fournissant de l'aide par d'autres voies d'approvisionnement. La plupart des résidents de ces camps et d'autres personnes se trouvant dans l'État kachin sont des personnes déplacées depuis 2011.

81. La pollution par les mines et les points de contrôle militaires, aggravés par des affrontements sporadiques dans le nord de l'État shan, entravent l'accès aux personnes dans le besoin dans les townships dont les routes sont en mauvais état. En outre, comme dans d'autres régions, les autorisations de voyage pour le personnel recruté sur le plan international sont généralement limitées aux centres-villes et aux zones urbaines. Le personnel recruté sur le plan national peut certes obtenir une autorisation de voyage, mais la procédure demeure inutilement lourde, peu fiable et très irrégulière.

Blocage de l'accès à Internet

82. Le blocage de l'accès à Internet dans huit townships de l'État rakhine et dans un township de l'État chin a nui aux activités de sensibilisation, à la gestion des camps et à d'autres aspects du travail humanitaire. La connexion Internet permettait auparavant aux agences humanitaires et au Gouvernement de rester connectés avec les communautés éloignées afin d'échanger des informations sur les besoins à satisfaire et les problèmes à régler et de maintenir une contribution et un retour d'informations communautaires en temps utile. Les informations sur les besoins humanitaires qui autrement seraient partagées instantanément sur les réseaux sociaux

entre les membres des communautés locales et les organisations de la société civile ont été soit limitées, soit complètement interrompues, et ce, même depuis le rétablissement du réseau 2G.

83. En ce qui concerne la COVID-19, le blocage d'accès à Internet dans l'État rakhine a empêché les agences humanitaires et le Gouvernement de diffuser des messages de prévention et de communication des risques, de dénoncer les mythes et la désinformation et de promouvoir une bonne hygiène. Le blocage a également limité la diffusion opportune des informations sur les risques naturels, tels que les inondations ou les cyclones. Le Rapporteur spécial note également que le réseau Internet est bloqué dans les camps de réfugiés de Cox's Bazar, au Bangladesh, et que les téléphones portables des réfugiés dans les camps et de ceux détenus sur l'île de Bhasan Char ont été confisqués.

Fermeture du camp de Kyauk Ta Lone

84. En novembre 2019, le Gouvernement a lancé une stratégie nationale sur la réinstallation des personnes déplacées et la fermeture des camps de personnes déplacées. L'élaboration d'une telle stratégie figurait parmi les recommandations formulées dans le rapport final de la Commission consultative sur l'État rakhine publié en août 2017. La stratégie nationale fait référence aux principales normes internationales et pourrait contribuer de manière significative à la mise en place de solutions durables à la situation des personnes déplacées au Myanmar.

85. Toutefois, la première fermeture de camp depuis l'adoption de cette stratégie nationale, le camp de Kyauk Ta Lone dans le township de Kyaukpyu, officiellement annoncée en janvier 2020, n'est pas conforme aux normes énoncées dans la stratégie. La stratégie nationale prévoit le droit des personnes déplacées de retourner dans leur lieu d'origine et l'obligation des autorités de tenir de véritables consultations avec les personnes déplacées. Les personnes déplacées du camp de Kyauk Ta Lone maintiennent qu'elles souhaitent retourner vers leur lieu d'origine dans la ville de Kyaukpyu et ont noté que le site de réinstallation actuellement en construction près du camp existant est sujet à des inondations et coupé des moyens de subsistance. Il n'y a pas eu non plus de véritables consultations avec les personnes déplacées concernées. Le retour volontaire, sûr et digne est essentiel pour parvenir à des solutions durables et ne peut être garanti que par des consultations et un dialogue afin de déterminer la meilleure voie à suivre. Le Rapporteur spécial note que, d'après certaines indications, le Gouvernement de Kyauk Ta Lone entend aller de l'avant avec la fermeture en dépit du plaidoyer pour suspendre les travaux de construction sur le site de réinstallation jusqu'à ce que soit élaboré un plan global pour Kyauk Ta Lone, conforme à la stratégie nationale.

86. Le Ministre principal de l'État rakhine a indiqué, lors d'une réunion tenue en juillet avec des organismes des Nations Unies, que le Gouvernement continuerait à faciliter la fermeture du camp comme prévu dans la stratégie nationale, et a déclaré que le processus actuel de fermeture du camp suit les recommandations du rapport de la Commission consultative de l'État rakhine. Le Ministre principal a également indiqué que le processus d'appel d'offres pour la construction d'une gare routière était terminé et que l'approche du Gouvernement relative à la fermeture des camps englobe la reconstruction et un accès à l'éducation, à l'électricité, au logement et aux moyens de subsistance, notamment pour les personnes déplacées et les communautés d'accueil.

87. Les personnes déplacées de trois autres camps dans le centre de l'État rakhine, qui ont été déclarés fermés avant l'adoption de la stratégie nationale, restent soumises à des restrictions généralisées imposées à la liberté de circulation et n'ont qu'un accès limité aux moyens de subsistance et aux services essentiels, notamment l'éducation et les soins de santé. Cette situation ne va pas dans le sens des solutions durables recherchées ni de la vision exprimée dans la stratégie nationale.

Justice et principe de responsabilité

88. Peu de progrès ont été réalisés au niveau national dans la lutte contre l'impunité des crimes graves au regard du droit international. Cela inclut l'incapacité à garantir la conduite d'enquêtes rapides, efficaces, approfondies, indépendantes et impartiales, à établir la responsabilité des auteurs dans le cadre de procès conformes aux normes internationales et à obtenir réparation pour les victimes. Les procédures devant un tribunal militaire ont été sporadiques et peu nombreuses et sont restées excessivement secrètes et inadéquates pour rendre justice aux victimes. Les crimes commis par le personnel militaire et la capacité d'accorder la grâce sans contrôle civil relèvent de la compétence exclusive de la Tatmadaw. Il est donc nécessaire d'assurer une plus grande transparence et d'améliorer l'indépendance du pouvoir judiciaire du Myanmar.

89. Le Rapporteur spécial prend note des condamnations par le tribunal militaire de trois membres de la Tatmadaw pour le massacre de civils rohingya dans le village de Gu Dar Pyin en août 2017. La procédure était excessivement secrète. L'absence de poursuites crédibles, impartiales et raisonnablement transparentes pour de tels incidents souligne la nécessité de faire intervenir des mécanismes de justice internationaux. Le Rapporteur spécial recommande à la communauté internationale d'accroître son soutien au Gouvernement du Myanmar afin d'assurer une juridiction civile en matière de violations des droits de la personne présumées commises par des membres de l'armée tout en soutenant les mécanismes de justice internationaux.

90. En janvier 2020, le Bureau du Président du Myanmar a publié un résumé de 15 pages du rapport final de la Commission d'enquête indépendante nommée par le Gouvernement, créée en juillet 2018 pour enquêter sur les allégations de crimes commis dans l'État rakhine du 25 août au 5 septembre 2017. Le Gouvernement n'a pas publié le rapport final de la Commission dans son intégralité. Le Rapporteur spécial se fait l'écho des préoccupations exprimées par d'autres personnes concernant la méthodologie, l'indépendance et l'impartialité de la Commission et des éléments factuels conduisant à son évaluation de la situation. Par exemple, la Commission a omis d'interroger des victimes ou des témoins rohingya au Bangladesh, où ils pouvaient parler librement.

91. Le Rapporteur spécial félicite le Gouvernement du Myanmar d'avoir participé pleinement aux procédures de la Cour internationale de Justice dans le cadre du procès pour crime de génocide intenté par le Gouvernement gambien. Le Rapporteur spécial prend note du fait que la délégation du Myanmar a reconnu devant la Cour que des violations des dispositions du droit international humanitaire avaient pu se produire dans l'État rakhine en 2016 et 2017, et de l'assurance du Gouvernement que les auteurs de ces actes seraient traduits en justice. Le Rapporteur spécial note également que, malgré les allégations reçues au fil du temps, les représentants du Myanmar n'ont pris aucune mesure pour remédier à la violence sexuelle et fondée sur le genre à l'égard des femmes et des filles, des hommes et des garçons, en dépit des constatations de la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar, entre autres.

92. Le Rapporteur spécial se félicite de la réponse du Myanmar aux mesures conservatoires de protection des Rohingya adoptées par la Cour internationale de Justice le 23 janvier 2020. Le Rapporteur spécial se félicite également des directives énoncées par le Gouvernement visant à prohiber le crime de génocide et les discours haineux, ainsi que des instructions visant à empêcher la destruction d'éléments susceptibles de servir de preuves dans les enquêtes criminelles. Le 8 avril, le Bureau du Président a publié la directive n° 1/2020, ordonnant à tous les ministères et autorités aux niveaux central et régional de veiller à ce que leur personnel ou autres personnes sous leur contrôle ne commettent pas d'actes interdits par la Convention

pour la prévention et la répression du crime de génocide. La directive n° 2/2020 interdit à tous les ministères et au Gouvernement de l'État rakhine de détruire ou d'éliminer tout élément de preuve constitutif d'un crime de génocide.

93. Pour se conformer pleinement à ses directives présidentielles sur l'interdiction de la commission d'actes de génocide, ainsi qu'aux mesures conservatoires de protection indiquées par la Cour internationale de Justice en janvier 2020, le Gouvernement devrait lever les restrictions draconiennes imposées et appliquées arbitrairement aux Rohingya, notamment les restrictions à la liberté de circulation, aux soins de santé, à l'éducation, aux moyens de subsistance et à l'égalité d'accès à la citoyenneté. Ces restrictions systématiques, sévères et permanentes ont des conséquences dévastatrices pour les Rohingya, allant jusqu'à menacer leur survie même.

94. Les observateurs internationaux, les procureurs et les acteurs humanitaires n'ont toujours pas accès aux zones dans le nord de l'État rakhine touchées par les opérations de déminage militaires en 2016 et 2017. Si l'accès leur était accordé, ces parties pourraient aider le Gouvernement à assurer la mise en œuvre de ses directives sur l'interdiction du génocide, en plus d'exécuter d'autres travaux nécessaires.

95. En outre, le Rapporteur spécial se demande si le système judiciaire du Myanmar dispose actuellement du cadre normatif nécessaire pour assurer l'application effective du principe de responsabilité pour les crimes internationaux, faire en sorte que justice soit rendue et rétablir les droits des victimes.

96. Facebook possède des preuves potentielles de crimes internationaux commis au Myanmar, notamment des informations que l'entreprise a conservées provenant de comptes et de pages supprimés de personnes ayant enfreint les conditions de service ou ayant incité à la haine ou à la violence contre les Rohingya. Le Rapporteur spécial félicite l'entreprise d'avoir retiré et conservé les preuves potentielles de crimes internationaux, mais il est consterné par son refus de partager ces preuves avec les mécanismes de la responsabilité pertinents. Bien qu'elle prétende collaborer avec le Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar – qui est chargé de rassembler et de préserver les preuves en vue de futures poursuites pour crimes internationaux au Myanmar – Facebook a refusé, au moment de la rédaction du présent rapport, de partager ces preuves avec le Mécanisme d'enquête indépendant. Le Rapporteur spécial est profondément préoccupé par le manque de coopération de Facebook avec le Mécanisme d'enquête indépendant et d'autres mécanismes de la responsabilité et déplore, notamment, son opposition aux demandes raisonnables et spécifiques de la Gambie d'informations pertinentes dans le cadre de la procédure devant la Cour internationale de Justice. Le Rapporteur spécial déplore également la passivité de Facebook face à ses demandes orales et écrites et à celles de la précédente titulaire du mandat.

97. Le Rapporteur spécial exhorte Facebook à coopérer immédiatement avec les mécanismes internationaux de justice et de défense des droits de l'homme, notamment le Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar et la Cour internationale de Justice, et à répondre sans délai aux questions que lui-même et l'ancienne Rapporteuse spéciale lui ont soumises.

IV. Conclusions et recommandations

98. **Conformément à la résolution 43/26 du Conseil des droits de l'homme, le Rapporteur spécial constate que nombre des recommandations de ses prédécesseurs n'ont pas encore été mises en œuvre. De même, de nombreuses recommandations du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de**

L'homme, de la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar ou de la Commission consultative sur l'État rakhine n'ont pas encore été mises en œuvre, comme l'a indiqué la Haute-Commissaire en mars 2019 (voir [A/HRC/40/37](#)). Le Rapporteur spécial recommande au Myanmar de mettre en œuvre ces recommandations sans plus tarder. À cet égard, il réitère les recommandations contenues dans les rapports précédents, et en formule de nouvelles.

99. En ce qui concerne l'espace démocratique, la justice et l'état de droit, le Rapporteur spécial recommande au Gouvernement du Myanmar ce qui suit :

a) **Modifier la Constitution de 2008 pour la rendre pleinement conforme aux principes démocratiques ;**

b) **Ratifier tous les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ;**

c) **Rétablir le droit de vote et l'éligibilité des personnes s'identifiant comme Rohingya et veiller à ce qu'elles puissent jouir d'un accès égal aux pleins droits de citoyenneté afin que les élections soient inclusives, participatives, libres et équitables ;**

d) **Prendre des mesures décisives pour garantir les droits civils et politiques des personnes vivant dans des zones touchées par un conflit armé, en particulier pendant les élections, et faciliter les débats publics sur toutes les questions d'intérêt public, notamment les conflits armés, les mesures législatives et politiques existantes et la Tatmadaw ; modifier les mesures électorales qui vont à l'encontre des droits de l'homme, notamment la directive 138/2020 de la Commission électorale de l'Union ;**

e) **Veiller à ce que l'utilisation des technologies de l'information comportant des données biométriques pour l'inscription des citoyens aux élections, ainsi que de nouveaux dispositifs technologiques de vote, soit prévue par la loi et conforme aux normes internationales, notamment le principe de non-discrimination, le droit à la vie privée et les droits des minorités ethniques ;**

f) **Élaborer le cadre juridique nécessaire permettant d'assurer la protection des données grâce à un processus de consultation transparent, inclusif et participatif avec toutes les parties prenantes ;**

g) **Rétablir une connectivité Internet et mobile complète dans les États rakhine et chin, abroger les dispositions de la loi sur les télécommunications de 2013 qui permettent une déconnexion arbitraire, et assurer sa conformité avec le droit international ;**

h) **Garantir les droits à la liberté d'opinion et d'expression, de réunion pacifique et d'association, et abroger toute loi qui criminalise ou restreint indûment leur jouissance, en ligne ou hors ligne, ou qui est utilisée comme instrument de répression, notamment contre les militants pour la protection de la terre et de l'environnement, les artistes, les journalistes, les défenseurs et défenseuses des droits de la personne, les fonctionnaires, les organisations de la société civile, les nationalités ethniques et les personnes déplacées ; protéger le droit à l'information afin de garantir un accès rapide et pratique aux informations d'intérêt public ;**

i) **Entreprendre une réforme juridique large et complète des lois et dispositions qui restreignent et criminalisent indûment les activités légitimes, telles que le Code pénal, la loi sur les secrets officiels, la loi sur les associations illicites, la loi sur les télécommunications, la loi sur la protection de la vie privée**

et la sécurité des citoyens, la loi sur les transactions électroniques, la loi sur la lutte antiterrorisme et la loi sur les médias d'information ;

j) Supprimer l'article 20 du projet de loi sur la prévention et la maîtrise des maladies transmissibles et veiller à ce que ses dispositions soient conformes au droit international des droits de l'homme, en particulier le droit à la liberté d'expression et à l'accès à l'information et le droit à la santé ;

k) Modifier d'urgence le Code pénal aux fins d'y inclure une définition de la torture, de la violence contre les femmes et d'autres formes de violence sexuelle et fondée sur le genre, ainsi que des crimes internationaux graves, y compris le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, et inclure des dispositions relatives à l'indemnisation et à la réparation des victimes et à la protection des témoins ;

l) Adopter des lois sur la prévention de la violence à l'égard des femmes qui couvre la violence liée aux conflits et offre un soutien adéquat aux victimes et aux témoins ; modifier ou abroger les lois qui ne sont pas compatibles avec la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, notamment en ce qui concerne les stéréotypes fondés sur le genre incompatibles avec la promotion et la protection des droits des femmes à l'égalité et à la non-discrimination ; prendre des mesures décisives pour mettre un terme aux violences sexuelles liées aux conflits, y compris les violations commises par la Tatmadaw et les organisations ethniques armées, et élaborer des mesures visant à interdire expressément le viol et les autres formes de violence sexuelle et à traduire les auteurs en justice dans le cadre de procès équitables ;

m) Veiller à ce que la liberté de religion et de conviction puisse être exercée et faire en sorte que toute apologie de la haine incitant à la violence soit condamnée et combattue efficacement, par l'intermédiaire de la presse écrite, la radiodiffusion et les médias sociaux, conformément à la résolution 16/18 du Conseil des droits de l'homme et au Plan d'action de Rabat sur l'interdiction de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence ; contrer publiquement les dangereux discours nationalistes et populistes et promouvoir activement le pluralisme, la tolérance et l'inclusion ;

n) Mettre immédiatement fin à la persécution des journalistes, des défenseurs et défenseuses des droits de la personne ou d'autres personnes qui exercent leur droit à la liberté d'expression, et libérer toutes les personnes détenues pour des activités légitimes ; rejeter toutes les accusations à motivation politique qui enfreignent les droits de la personne, y compris les droits à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association ; veiller à ce que toute atteinte psychologique ou physique qui leur est causée soit réparée ;

o) Mettre fin à la détention arbitraire, y compris la mise au secret, de personnes soupçonnées d'être associées à des groupes ethniques armés et défendre leur droit à un procès équitable et à des garanties judiciaires dans tous les cas ; lutter contre la torture ou les mauvais traitements dans les prisons et les lieux de détention et mener des enquêtes indépendantes et impartiales sur toutes les allégations faisant état de torture, de mauvais traitements et de décès en détention, y compris ceux survenus lors de l'émeute dans la prison de Shwebo en mai 2020 ;

p) Prendre des mesures décisives pour améliorer et renforcer le système judiciaire, notamment en contrant l'influence politique et la corruption au sein de l'appareil judiciaire, en garantissant la compétence civile pour les crimes commis par les militaires et le personnel associé, et en garantissant

l'indépendance des juges et des procureurs ; entreprendre des réformes visant à renforcer les capacités du secteur de la justice et garantir le plein accès à la justice et à l'assistance juridique pour tous, y compris les groupes ethniques ;

q) Mettre en œuvre les recommandations du Sous-Comité d'accréditation de l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme, et modifier la loi portant création de la Commission nationale des droits de l'homme du Myanmar pour la rendre conforme aux Principes de Paris ;

r) Garantir l'accès au pays des mécanismes internationaux de défense des droits de la personne et d'application du principe de responsabilité ;

s) Inviter le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à ouvrir un bureau au Myanmar, doté d'un mandat étendu de surveillance et d'enquête en matière de droits de la personne, et à lui fournir un soutien technique le cas échéant.

100. En ce qui concerne les industries extractives, les entreprises et les droits de la personne, le Rapporteur spécial recommande au Gouvernement du Myanmar ce qui suit :

a) Faire preuve de diligence raisonnable pour veiller à ce que les opérations commerciales et les projets de développement, y compris dans les industries extractives, et en particulier dans les zones touchées par des conflits armés, soient conformes aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ;

b) Partager publiquement la propriété effective de toutes les entreprises impliquées dans les industries extractives et être totalement transparent en ce qui concerne l'identité des personnes politiquement affiliées et des propriétaires d'entreprises extractives.

101. Le Rapporteur spécial recommande en outre que les institutions financières, les investisseurs privés et les agences de développement, ainsi que les gouvernements des pays où sont domiciliées les entreprises opérant au Myanmar, respectent leur obligation de diligence raisonnable pour prévenir les violations en matière de droits de la personne et analyser leurs chaînes contractuelles, et s'assurent de leur adhésion aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

102. En ce qui concerne la protection des civils dans les conflits armés, le Rapporteur spécial recommande au Gouvernement du Myanmar ce qui suit :

a) Mener sans plus attendre des enquêtes indépendantes, impartiales et approfondies sur toutes les allégations de violations des droits de la personne et du droit international humanitaire, et veiller à ce que les auteurs de ces violations répondent de leurs actes dans le cadre de procès conformes aux normes internationales d'équité ;

b) Lever immédiatement les couvre-feux et les entraves à la liberté de circulation, aux moyens de subsistance, à la santé et à l'éducation dans l'État rakhine, et appliquer pleinement les recommandations du Comité consultatif sur l'État rakhine et de la mission internationale indépendante d'enquête d'établissement des faits sur le Myanmar ;

c) Assurer le retour volontaire, sûr, digne et durable des réfugiés et des personnes déplacées dans leur lieu d'origine, et prendre les mesures nécessaires pour que toutes les personnes qui rentrent chez elles reçoivent une indemnisation pour les biens et avoirs endommagés et puissent accéder librement à des moyens de subsistance ;

d) Prendre des mesures pour faire en sorte que toute fermeture de camp de personnes déplacées soit conforme aux normes internationales et entreprise en pleine consultation avec la communauté déplacée concernée.

103. En ce qui concerne la violence et les hostilités, le Rapporteur spécial recommande au Gouvernement du Myanmar et aux groupes armés ethniques ce qui suit :

a) Faire respecter un cessez-le-feu unilatéral à l'échelle nationale ;

b) Mettre fin aux violations contre les civils, y compris les meurtres ciblés ou aveugles, les viols, les incendies criminels, les déplacements forcés, le travail forcé et les dommages aux biens civils et aux cibles non militaires ;

c) Garantir le plein accès aux acteurs humanitaires qui apportent un soutien vital aux personnes dans le besoin, établir un mécanisme d'autorisation de voyage plus prévisible et plus efficace pour les travailleurs humanitaires, et permettre aux médias et aux observateurs des droits de la personne d'accéder librement aux zones touchées par les conflits et la violence et d'établir un rapport sur leurs conclusions ;

d) Cesser immédiatement de poser des mines terrestres, ratifier la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, enlever les mines et les engins non explosés des zones contaminées conformément aux Normes internationales de lutte antimines, marquer et clôturer les zones minées avant les activités de déminage et mener systématiquement des activités de sensibilisation au danger des mines, et permettre aux organisations humanitaires de lutte antimines de mener des opérations de déminage.

104. En ce qui concerne l'application du principe de responsabilité, le Rapporteur spécial recommande au Gouvernement du Myanmar ce qui suit :

a) Garantir une pleine coopération avec les procédures de la Cour internationale de Justice et les autres initiatives en matière de justice des cours ou tribunaux internationaux et nationaux, y compris le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale, afin de donner suite aux allégations de violations flagrantes du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme ;

b) Appliquer pleinement et systématiquement les mesures conservatoires de protection des Rohingyas décrétées à l'unanimité par la Cour internationale de Justice, et prendre dûment en considération la publication des rapports semestriels présentés à la Cour par le Gouvernement. Conformément aux mesures conservatoires, lever toutes les restrictions imposées et appliquées arbitrairement aux Rohingyas qui, prises dans leur ensemble, créent des conditions destructrices pour les Rohingyas, notamment les restrictions à la liberté de circulation, à la santé, à l'éducation, aux moyens de subsistance et à l'égalité d'accès à la citoyenneté ;

c) Ratifier la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.

105. En ce qui concerne les droits des personnes handicapées, le Rapporteur spécial demande instamment au Gouvernement ce qui suit :

a) Appliquer pleinement la loi sur les droits des personnes handicapées, qui fournit le cadre juridique aux fins de la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, y compris les dispositions visant

à offrir un meilleur accès aux possibilités d'emploi, à la formation professionnelle et aux soins de santé ;

b) **Renforcer la collaboration avec les personnes handicapées et les organisations nationales et internationales de personnes handicapées, en tant que ressources pour aider à éliminer la discrimination et les autres obstacles aux droits de la personne, à la dignité et à la qualité de vie des personnes handicapées au Myanmar.**

106. **Le Rapporteur spécial recommande à Facebook et aux autres entreprises de médias sociaux ce qui suit :**

a) **Garantir des mesures efficaces et transparentes pour réglementer le contenu d'une manière conforme au droit international des droits de l'homme, et veiller à ce que Facebook et les autres entreprises de médias sociaux ne servent pas de plateformes pour la diffusion de discours haineux et d'incitation à la violence et à la discrimination ;**

b) **Coopérer pleinement avec l'ONU, ses organes et ses institutions spécialisées, les cours et tribunaux internationaux et les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme en ce qui concerne la situation au Myanmar, et respecter l'exercice de la diligence raisonnable énoncée dans les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ;**

c) **Coopérer pleinement avec la Cour internationale de Justice et les procédures liées au procès en cours concernant le Myanmar ; fournir aux parties concernées les informations demandées qui peuvent contenir des éléments de preuve de crimes internationaux ; répondre sans délai aux demandes d'information du Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar et du Gouvernement gambien, ainsi que du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar.**